

Arrêt

**n° 159 341 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti du CMP (Congo Moderne pour la Paix) depuis le mois d'août 2011 et votre rôle était de rassembler les militants en vue des marches.

Vous avez participé aux marches organisées à Kinshasa entre le 18 et le 20 janvier 2015. Ces marches avaient pour but de contester la décision du président de reporter les élections de 2016. A cause des

incidents qui se sont produits durant ces quelques jours, vous avez décidé de vous retirer un peu des activités politiques.

Le 13 mars 2015, votre ami et membre du parti CMP, [D.], vous a appelé pour l'accompagner à l'aéroport et accueillir quatre membres du CMP vivant à l'étranger (trois personnes venant du Sénégal et une personne du Burkina Faso) et pour ensuite manifester contre le pouvoir en place. Cette marche a eu lieu le lendemain, soit le 14 mars 2015 et vous avez reçu des magazines à distribuer aux divers militants et à la population locale.

Le 15 mars 2015, les quatre membres du CMP, vivant à l'étranger, ont été arrêtés en possession du magazine que vous avez distribué et ils vous ont dénoncé. Ces quatre membres du CMP ont été libérés le 19 mars 2015 et vous avez été recherché par les autorités. Vous avez été vous réfugier auprès de votre ami et membre du parti, [D.] et ce dernier a organisé votre fuite du pays.

Le 26 mai 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie de [D.], à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici le 27 mai 2015 et avez demandé l'asile le 1er juin 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous avez peur de la police congolaise car vous avez distribué un magazine considéré comme subversif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Ainsi, vous dites que vous êtes recherché par la police de votre pays parce que vous avez distribué une cinquantaine d'exemplaires d'un magazine subversif et notamment aux quatre membres du CMP, venant du Sénégal et du Burkina – lesquels vous ont dénoncé après leur arrestation le 15 mars 2015 (audition 11/08/2015 – pp. 10,12,14). **Cependant**, le Commissariat général constate que vous avez relaté un récit d'asile erroné et contredit totalement par les informations objectives existantes (dont une copie est jointe à votre dossier administratif : Farde « Informations des pays » : articles Internet). De fait, vous affirmez qu'au jour du 13 mars 2015, vous et d'autres membres du CMP êtes venus accueillir à l'aéroport, trois membres du CMP qui résident à Dakar (Sénégal) et un membre du CMP vivant au Burkina (p.13). Vous dites que c'est votre parti, le CMP qui a organisé cet accueil (p. 13) et que c'est également votre parti, seul, qui a organisé la marche du 14 mars 2015 – marche que vous décrivez comme ayant secoué la capitale (pp. 11,13) et au cours de laquelle vous avez distribué le magazine litigieux (p. 9). Vous racontez ensuite que ces quatre membres du CMP, vivant à l'étranger, ont été arrêtés le 15 mars 2015 et libérés le 19 mars 2015 (p.14).*

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe à votre dossier administratif : Farde « Informations des pays » : articles Internet) contredisent totalement les faits principaux que vous alléguiez.

Ainsi, il est dit qu'au jour du 13 mars 2015, trois activistes des mouvements citoyens sénégalais « Y'en a marre » et un militant burkinabé du mouvement « Balai Citoyen » sont arrivés à Kinshasa sur invitation du collectif Filimbi, qui regroupe trois associations (Farde « Informations des pays » : articles n°1 et 2). Il s'agit ici de la première contradiction avec vos propos : ces quatre personnes venant du Sénégal et Burkina Faso n'ont pas été invités par le CMP. Il n'est également pas établi qu'ils font pas partie du CMP, nom qui n'apparaît nulle part dans les informations objectives.

Ensuite, vous mentionnez que votre parti a organisé une marche le 14 mars 2015 pour demander le départ de votre président, laquelle a « secoué » la capitale et rassemblé beaucoup de gens qui se sont rajoutés aux membres de votre parti (pp. 11,13,14). Vous expliquez que c'est au cours de cette marche que vous avez distribué les magazines litigieux et notamment aux quatre membres du Sénégal et du Burkina (p. 9). Or, d'après un rapport d'Amnesty (Farde « Informations des pays » : article n° 6), il n'est fait mention d'aucune marche entre le 14 et 15 mars mais bien d'un atelier au Centre Don Bosco, suivi d'une conférence de presse, dont le but était d'encourager la jeunesse congolaise à remplir ses devoirs de citoyens pacifiquement et auquel les quatre activistes sénégalais et burkinabé ont participé. Cette

information remet en cause l'existence même de la marche que vous alléguiez et partant, les problèmes qui en ont découlé (les recherches à votre rencontre pour avoir distribué les magazines subversifs) sont remis aussi en cause.

Le Commissariat général observe donc que vos déclarations reflètent une vision erronée de la réalité et sont contredites par les informations objectives.

Mis devant cette observation, vous avez répondu « nous étions avec eux. Ils sont venus avec leurs motifs mais ils étaient avec nous aussi [...] Moi, je me suis occupé à parler des problèmes de mon parti » (p. 18). Votre explication n'est pas du tout convaincante dans la mesure où vous aviez assuré que cet accueil et cette marche des membres étaient organisées uniquement par votre parti, le CMP (p. 13) et de plus, les informations objectives à notre disposition, ne mentionnent nulle part le nom de votre parti (Farde « Informations des pays » : articles internet n°1 à 6).

Partant, pour toutes les raisons soulevées supra, le Commissariat général remet en cause votre récit d'asile et donc également les recherches dont vous dites faire l'objet après avoir distribué les magazines litigieux.

Par ailleurs, le Commissariat général ne pense pas que vous possédez un profil politique suffisant pour faire de vous une « cible » par vos autorités.

De fait, vous êtes membre du CMP depuis 2010 (Questionnaire CGRA) et puis vous dites depuis le mois d'août 2011 (p. 7) et avez été désigné, parmi d'autres militants, pour rassembler du monde pour les marches (p. 8). Amené à parler davantage de votre parti politique, nous constatons que vous n'en avez qu'une connaissance limitée. Ainsi, si vous avez pu citer les noms de votre président et de quelques membres de votre parti ainsi que leur rôle (p. 15), vous n'avez pas su ensuite, expliquer les motivations, les valeurs ou les actions de votre parti, excepté que le but de votre parti était de pouvoir amener votre président aux élections présidentielles de 2016 (pp. 15,16). Vos explications sont faibles pour une personne qui se dit membre depuis le mois d'août 2011.

De plus, interrogé sur votre militantisme, vous déclarez que vous avez participé à vos premières marches contre le pouvoir en janvier 2015 (p. 12) et que vous n'avez pas eu de problèmes avant et durant ces quelques jours (p. 12). En dehors de cela, vous n'avez rien fait d'autre comme activité à caractère « politique », si ce n'est votre distribution de magazine lors de la marche du 14 mars 2015 (élément qui se trouve dans un contexte remis en cause par la présente décision). Au vu des éléments soulevés, il apparaît que vous n'êtes pas beaucoup impliqué dans les activités politiques de votre pays.

Pour toutes ces raisons supra, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, vous seriez ciblé en cas de retour dans votre pays au vu de votre profil politique faible.

Qui plus est, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ne suffisent pas à renverser la conviction du Commissariat général (Farde « Documents »).

Votre carte de membre du CMP démontrerait votre qualité au sein de ce parti mais cet élément n'est pas remis en cause. Notons que cette carte est complétée de manière incomplète et ne contient finalement que votre nom complet et votre date et lieu de naissance. Aussi, la signature du « responsable CMP » est illisible. Vous apportez aussi un bulletin d'adhésion au parti vide, ce qui permet, tout au plus, de se poser des questions quant au caractère « sérieux » et « concret » de votre adhésion.

Le flyer ainsi que la carte de visite du président de votre parti permettent de montrer votre soutien au CMP mais cet engagement n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'attestation manuscrite par le président du CMP, rédigée en votre faveur, le Commissariat général émet quelques remarques quant à sa force probante. De fait, cette attestation n'est nullement signée et reste très générale dans son contenu (danger de mort, demande de protection, membre) sans fournir aucune explication, de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau et concret pour renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant l'édition de décembre 2009-janvier 2010 du magazine « Mission africaine », elle ne permet pas de démontrer votre récit d'asile. Le fait de posséder ce magazine ne suffit pas à démontrer les problèmes que vous invoquez. De plus, rien ne permet de prouver que ce magazine vous a été

délivré par votre parti en vue de le distribuer au Congo. Par ailleurs, nous observons que vous ne savez pas pourquoi vous avez dû distribuer un magazine aussi ancien en 2015 et vous ne savez pratiquement rien sur son contenu (p.14).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 11/08/2015 – pp. 10,11,18,19).

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez évoqué le fait d'avoir perdu contact avec votre père depuis l'année 2010 et que vous avez entamé une procédure auprès des services de la Croix Rouge pour le retrouver en Belgique (pp. 4, 7). Vous apportez un échange de mails entre le service social de Fedasil et le service Tracing de la Croix Rouge pour prouver vos démarches. Cependant, ce problème ne relève pas de la compétence du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A., al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pp. 2 et 3)

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose la copie du passeport congolais du requérant.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son

argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et d'un problème de compréhension entre le requérant et l'interprète ou l'Officier de protection, lors de son audition par les services de la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le récit du requérant est totalement contredit par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que le profil politique du requérant est insuffisant pour qu'il soit ciblé par ses autorités nationales et que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités politiques et l'insuffisance de son profil politique -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais

n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 S'agissant des problèmes dont allègue le requérant en raison de ses activités politiques, la partie requérante relève tout d'abord que la qualité de membre du CMP du requérant et sa participation aux marches, organisées à Kinshasa entre le 18 et le 20 janvier 2015, afin de protester contre le report des élections de 2016 ne sont pas contestées. Elle soutient ensuite que le requérant n'a jamais déclaré que les quatre jeunes étaient, eux aussi, membres du CMP ou que l'accueil de ces quatre jeunes et la marche avaient été organisés à l'initiative du CMP. A cet égard, elle rappelle que le requérant a déclaré avoir été accueillir spontanément les quatre jeunes à l'aéroport. Elle précise également que le requérant ne sait pas qui a organisé l'accueil de ces quatre jeunes et que ce n'est pas le CMP qui les a invités. La partie requérante soutient que les déclarations du requérant ont été mal comprises par l'interprète ou l'Officier de protection et s'interroge sur les raisons de cette mauvaise compréhension. Elle soutient de plus que l'information, versée au dossier administratif par la partie défenderesse, selon laquelle aucune marche n'aurait eu lieu le 14 mars 2015 est fautive et qu'une marche a effectivement eu lieu de la commune de 'Djili' jusqu'au centre-ville à proximité du Centre Don Bosco. Sur ce point, elle considère qu'il n'est pas invraisemblable que l'atelier qui s'est tenu au Centre Don Bosco, comme le mentionne l'information de la partie défenderesse, ait ensuite débouché sur une marche improvisée. Sur ce point toujours, elle allègue que les quatre jeunes ont bien participé à ladite marche du 14 mars 2015 et que cette participation a abouti à leurs arrestations le lendemain. Enfin, elle relève que la partie défenderesse considère que les recherches à l'encontre du requérant pour avoir distribué des magazines subversifs au cours de la marche du 14 mars 2015 ne peuvent être tenues pour établies dès lors que la marche 14 mars 2015 est remise en cause, et souligne que cette seule et unique motivation par voie de conséquence n'a de fondement que si ladite marche n'a pas eu lieu.

Tout d'abord, le Conseil constate que s'il n'est effectivement pas contesté que le requérant a participé aux marches des 18, 19 et 20 janvier 2015, la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer que cette simple participation pourrait être à l'origine de persécutions pour le requérant, dès lors que le requérant ne soutient pas avoir connu de problèmes particuliers dans le cadre précis de ces marches et que par ailleurs, il a pu être valablement considéré dans la décision attaquée que l'engagement politique du requérant ne présente ni une consistance ni une intensité suffisante que pour suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a déclaré, à plusieurs reprises, que les trois personnes provenant du Sénégal et la personne venant du Burkina Faso étaient des membres du parti CMP. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « *C'étaient les membres du parti qui restaient à Dakar et du Burkina qui étaient là. Il y avait 3 qui venaient de Dakar et un venait de Burkina Faso* » (sic) (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 13). Le Conseil relève également qu'à la question de savoir si c'est quatre personnes faisaient partie du CMP, le requérant a répondu « *Oui. Mais de Dakar et de Burkina Faso* » (sic) (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 13). Le Conseil relève aussi que le requérant a également déclaré « *Ils sont les membres de notre parti mais vivent à l'extérieur du parti* » (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 13). Ensuite, le Conseil constate à nouveau que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a déclaré, à plusieurs reprises, que la marche du 13 mars 2015 avait été organisée par son parti, le CMP. A cet égard, le Conseil relève qu'à la question « *La marche du 13 mars 2015 a été organisée par votre parti, le CMP ?* » le requérant a répondu « *Oui* » (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 13). De plus, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport de l'audition du 11 août 2015 que le requérant aurait rencontré le moindre problème de compréhension : en effet, il a confirmé bien comprendre l'interprète en Lingala (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 3) et a répondu de manière claire et précise aux questions relevées ci-dessus, de telle façon que la compréhension du requérant sur ces points ne peut être remise en doute. Enfin, le Conseil constate que confronté par l'Officier de protection au fait que d'après les informations à sa disposition il s'agissait d'activistes de mouvements citoyens invités par des mouvements congolais, dont Filimbi, et non de membres du CMP invités par le CMP, le requérant a simplement répondu « *Nous étions avec eux. Ils sont venus avec leurs motifs mais ils étaient avec nous aussi* » (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 18) et n'a pas contesté avoir déclaré qu'il s'agissait de membres du CMP invités par le CMP.

De plus, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, concernant le déroulement des journées des 13, 14 et 15 mars 2015, que les trois activistes sénégalais – membres du mouvement citoyen sénégalais 'Y'en a marre' - et le militant burkinabé - membre du mouvement 'Du balais' – arrivées à Kinshasa le 13 mars 2015 avaient été invités par la plateforme citoyenne 'Filimbi' dans le cadre de 'La Congo week' que cette dernière organisait (farde information des pays, « RDC : les activistes arrêtés hier à Kinshasa doivent être immédiatement libérés », publié par la FIDH sur le site www.fidh.org, pièce 1, p.2 – « RDC : ce que Kinshasa reproche à 'Y'en a marre', 'balai citoyen' et 'Filimbi' » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 16 mars 2015, pièce 2, p.2 – « RDC : l'incompréhension après l'arrestation d'activistes africains », publié sur www.rfi.fr le 17 mars 2015, pièce 3, p.1 – Activistes pro-démocratie en détention à Kinshasa » publié sur le site amnesty.be, pièce 6, p.2). Le Conseil constate également que, tel qu'il ressort des activités planifiées par la plateforme Filimbi, seul un atelier, une conférence de presse et un concert étaient au programme des 13, 14 et 15 mars 2015 (farde information des pays, « Activistes pro-démocratie en détention à Kinshasa » publié sur le site amnesty.be, pièce 6, p. 1) et qu'aucun des articles ou documents produits par les parties ne fait mention d'une quelconque marche les 13, 14 ou 15 mars 2015, la partie requérante restant en défaut d'apporter des informations concrètes en sens contraire.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante soutient que la marche à laquelle le requérant aurait participé se serait déroulée le 14 mars 2015, sans doute après l'atelier organisé au centre Don Bosco, de la commune de Njili jusqu'au centre-ville près du centre Don Bosco (requête, p.4), alors qu'il ressort de l'audition du requérant que la marche aurait eu lieu à partir de l'aéroport et que la marche se serait ensuite dirigée vers Masina puis Kingasani pour arriver enfin à Njili (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 13). De plus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'établir l'existence d'une marche le 13, le 14 ou le 15 mars 2015 à Kinshasa. Le Conseil constate dès lors que, outre le fait que cette marche ne soit mentionnée nulle part dans les informations versées par les parties aux dossiers administratif et de procédure, et ce, tant le 13, que le 14 ou le 15 mars 2015, les déclarations du requérant sont contredites par les termes de la requête.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante selon lesquels, d'une part, le requérant n'aurait jamais dit que les activistes étaient membres de son parti ou que c'est son parti qui avait organisé la marche du 13, 14 ou 15 mars 2015 et selon lesquels, d'autre part, les contradictions avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse seraient dues à un problème de compréhension ou encore que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse seraient erronées. Le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'une marche aurait eu lieu le 13, le 14 ou le 15 mars 2015 et dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer, en conséquence, que le requérant ne pouvait être recherché dans son pays d'origine suite à la distribution de magazines du CMP lors de ladite marche.

5.8.2 Quant au motif relatif à l'insuffisance du profil politique du requérant, la partie requérante renvoie à l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [...] *en l'espèce, les autorités congolaises lui ont notamment attribué un rôle suffisamment important dans la mesure où il est membre du CMP dans lequel il est chargé de mobiliser les gens en vue des marches et de distribuer des magazines contre le pouvoir en place. Le critère à retenir pour apprécier la légitimité de la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine doit donc s'analyser en tenant compte de l'image que ses autorités nationales ont pu avoir du requérant quant à son implication politique. Que cette dernière soit réelle ou fausse importe donc peu finalement* » (requête, p.5). Concernant toujours le profil politique du requérant et plus précisément l'attestation du président du CMP faisant état d'un danger de mort pour le requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo, la partie requérante s'engage à obtenir une nouvelle attestation du président du CMP afin de prouver la réalité de la marche du 14 mars 2015. Elle considère également qu'en cas de production d'une telle attestation, il convient d'annuler la décision querellée afin de procéder à des instructions complémentaires. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse aurait dû contacter le président du CMP afin d'authentifier l'attestation versée au dossier administratif et que la décision pourrait être annulée sur ce point.

Le Conseil constate tout d'abord que les connaissances du requérant concernant le parti CMP, dont il est membre depuis 2011, sont très limitées. En effet, le Conseil constate que si les quelques éléments que le requérant a été capable de fournir sur ce parti politique - principalement les noms du président et

de quelques membres ainsi que sa carte de membre - permettent d'établir sa sympathie et sa qualité de membre du CMP, en revanche les lacunes relevées dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à remettre en cause la réalité de l'activisme du requérant au sein de ce parti. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ne soit pas en mesure de donner le moindre élément concernant le programme du parti ou ses moyens d'actions (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 16) alors que le requérant participait aux réunions du parti et soutient qu'il était chargé de rassembler des gens pour participer à des marches (rapport d'audition du 11 août 2015, p. 16).

Ensuite, le Conseil souligne qu'il a considéré ci-avant que l'existence d'une marche le 13, le 14 ou le 15 mars 2015, au cours de laquelle le requérant aurait distribué des magazines, n'était pas établie. A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante concernant l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la marche du 13, 14 ou 15 mars 2015 et, en conséquence, de la distribution de magazines par le requérant au cours de cette marche ou encore de l'attribution d'un quelconque rôle au requérant par les autorités congolaises.

Enfin, le Conseil observe que l'attestation du président du CMP ne livre pas d'informations circonstanciées au sujet de l'engagement concret du requérant au sein du CMP ou concernant les recherches dont il ferait l'objet suite à sa participation à la marche du 13, 14 ou 15 mars 2015 ou encore s'agissant de son prétendu activisme. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne possède pas une force probante suffisante permettant de rétablir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ou le bien-fondé de ses craintes.

5.9 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que celui qui a déjà été examiné ci-avant, à savoir l'attestation du président du CMP - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent. En effet, le Conseil constate que bien que la copie du passeport du requérant, annexée à la requête, tende à établir l'identité du requérant et sa nationalité ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant des documents versés au dossier administratif - à savoir, la carte de membre du CMP du requérant, le bulletin d'adhésion au CMP, un flyer et une carte de visite du président du CMP, l'édition de décembre 2009-janvier 2010 du magazine 'Mission africaine', un échange de courriers électronique entre le service social de Fedasil et la Croix Rouge concernant des recherches afin de retrouver le père du requérant qui vit en Belgique - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.10 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, soit à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette partie du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F. VAN ROOTEN